

Un nouveau texte légal vient de paraître. Il s'agit de :

Arrêté Royal du 25.03.2016 modifiant l'Arrêté Royal du 10.10.2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre (Moniteur Belge, 14.04.2016)

Dans le Code pour le Bien-Etre au travail, pas de changement, cette partie constitue le :

Titre III – Lieux de travail – Chapitre Ier – Exigences fondamentales.

CE QU'IL FAUT RETENIR :



Les principales modifications concernent les articles 34, 35 et 36 de l'A.R. de 2012. C'est-à-dire les articles relatifs à l'éclairage et à l'aération.

Par ailleurs, le nouvel A.R. se voit prolongé d'une annexe 2.

Voir ci-dessous, un tableau comparatif des deux textes légaux et un résumé de l'annexe 2.

Pour vous aider dans votre lecture :

En rouge : ce qui a été modifié | **En bleu** : réglementation précédente.

Numéro d'article	A.R. 2012	A.R. 2016
<p>34</p> <p>Remarque du CEDIOM :</p> <p>Le contenu repris dans l'article 35 de l'AR de 2012 est modifié et devient, suite à ce nouvel arrêté royal, le texte de l'article 34 (*).</p>	<p>L'employeur détermine, sur base des résultats d'une analyse des risques, les conditions auxquelles l'éclairage des lieux de travail, à l'air libre ou non, ainsi que des postes de travail, doit répondre afin d'éviter des accidents par la présence d'objets ou d'obstacles ainsi que la fatigue des yeux.</p> <p>L'employeur qui applique les exigences de la norme NBN-EN 124 64-1 et de la norme NBN-EN 124 64-2 lorsqu'il détermine les conditions concernant l'éclairage, est présumé avoir agi conformément à l'alinéa 1^{er}.</p>	<p>Remplacé par :</p> <p>« L'employeur détermine sur base des résultats d'une analyse des risques, les conditions auxquelles l'éclairage des lieux de travail, à l'air libre ou non, ainsi que des postes de travail, doit répondre afin d'éviter des accidents par la présence d'objets ou d'obstacles ainsi que la fatigue des yeux.</p> <p>L'employeur qui applique les exigences de la norme NBN EN 12464-1 et de la norme NBN EN 12464-2 lorsqu'il détermine les conditions concernant l'éclairage, est présumé avoir agi conformément à l'alinéa 1^{er}.</p>

	Lorsque l'employeur ne souhaite pas appliquer les normes visées à l'alinéa 2, l'éclairage doit au moins répondre aux conditions fixées par le Ministre de l'Emploi.	Lorsque l'employeur ne souhaite pas appliquer les normes visées à l'alinéa 2, l'éclairage doit au moins répondre aux conditions fixées à l'annexe 2 »
<p>35</p> <p>Remarque du CEDIOM :</p> <p>Le contenu repris dans l'article 34 de l'AR de 2012 est modifié et devient, suite à ce nouvel arrêté royal, le texte de l'article 35 (*).</p>	<p>Les lieux de travail où les travailleurs sont particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage, sont équipés d'un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante.</p>	<p>Remplacé par :</p> <p>« Les lieux de travail où les travailleurs sont exposés à un risque accru en cas de panne de l'éclairage artificiel, sont équipés d'un éclairage qui contribue à la sécurité des personnes occupées à une activité potentiellement dangereuse ou se trouvant dans une situation potentiellement dangereuse, et qui leur permet d'exécuter une procédure d'arrêt adéquate pour la sécurité de l'opérateur et des autres personnes présentes dans le bâtiment. La puissance de cet éclairage ne peut pas être inférieure à 10% de la puissance d'éclairage normale pour la tâche concernée. »</p>
<p>(*) Lors de l'adaptation de cet arrêté royal du 10 octobre 2012, il a en effet été décidé de modifier <i>et de placer</i> les exigences générales relatives à l'éclairage (soit le contenu de l'ancien article 35) avant celles relatives à l'éclairage de sécurité (soit le contenu de l'ancien article 34).</p>		
<p>36</p>	<p>L'employeur veille à ce que les travailleurs occupés dans des lieux de travail fermés disposent d'un air sain en quantité suffisante, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.</p> <p>A cet effet l'introduction d'air neuf ainsi que l'évacuation de l'air pollué sont assurées à raison de 30 m³ d'air par heure et par travailleur présent sur le lieu de travail fermé.</p>	<p>Remplacé par :</p> <p>« L'employeur veille à ce que les travailleurs occupés dans des locaux de travail disposent d'air neuf en quantité suffisante, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.</p> <p>A cet effet, l'employeur prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que la concentration de CO2 dans ces locaux de travail soit inférieure à 800 ppm, à moins qu'il ne puisse démontrer que c'est impossible pour des motifs objectifs et dûment justifiés.</p> <p>En tous cas, la concentration de CO2 dans ces locaux de travail ne peut jamais dépasser 1200 ppm. »</p>
<p>Remarque : On ne parle plus d'air sain, mais d'air neuf. L'air ne peut jamais être tout à fait sain mais on peut le renouveler.</p>		

<p>38</p>	<p>Si une installation d'aération est utilisée, notamment des installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique, celle-ci doit répondre aux conditions suivantes:</p> <p>1° elle est construite de façon à ce qu'elle disperse uniquement de l'air sain, qui est répandu de façon homogène dans les locaux de travail;</p> <p>2° elle est construite de façon à ce que les travailleurs ne soient pas exposés à des nuisances dues aux fluctuations de température, aux courants d'air, au bruit ou aux vibrations;</p> <p>3° elle tient compte des normes scientifiques concernant l'humidité relative de l'air;</p> <p>4° elle est entretenue de façon à ce que tout dépôt de saleté et toute pollution ou contamination de l'installation soit évité ou que cette saleté puisse être éliminée rapidement ou que l'installation puisse être assainie, afin que tout risque pour la santé des travailleurs dû à la pollution ou à la contamination de l'air respiré soit évité ou réduit;</p> <p>5° un système de contrôle doit signaler toute panne;</p> <p>6° l'employeur prend les mesures nécessaires pour que l'installation soit contrôlée régulièrement par une personne compétente, de sorte qu'elle soit en tout temps prête à l'emploi.</p>	<p>Si une installation d'aération est utilisée, notamment des installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique, celle-ci doit répondre aux conditions suivantes:</p> <p>1° elle est construite de façon à ce qu'elle disperse uniquement de l'air neuf, qui est répandu de façon homogène dans les locaux de travail;</p> <p>2° idem</p> <p>3° remplacé par : « Elle est conçue de façon à ce que l'humidité relative moyenne de l'air pour une journée de travail soit comprise entre 40 et 60%, à moins que cela ne soit impossible pour des raisons techniques.</p> <p>L'humidité relative à l'air visée à l'alinéa 1^{er}, 3° peut se situer entre 35 et 70% si l'employeur démontre que l'air ne contient aucun agent chimique ou biologique qui puisse constituer un risque pour la santé et la sécurité des personnes présentes sur le lieu de travail. »</p> <p>4° idem</p> <p>5° idem</p> <p>6° idem</p>
------------------	---	---



Le nouvel article 34 – qui est en réalité l'article 35 – doit répondre aux conditions de la nouvelle annexe 2 si l'employeur ne souhaite pas répondre aux exigences des normes NBN EN 12464-1 et EN 12464-2.

Voir ci-dessous en quoi consiste cette annexe.

Annexe 2 – Prescriptions minimales auxquelles doit répondre l'éclairage :

POSTES DE TRAVAIL	
200 lux	Réfectoire, vestiaire, lavoir, activités agricoles, brasserie, travaux grossiers d'assemblage.
300 lux	Boulangerie, travail sur machine, travail d'assemblage moyennement précis, tri des fruits, blanchisserie, soudure, garage, réception, travail de copie, accueil de la petite enfance, local de classe, auditoire, salle de sport.
500 lux	Local de premiers secours, laboratoires, espaces de contrôle, travail de précision sur machine, travaux d'assemblage fin, assemblage automobile, cuisine, abattoir, contrôle de produits, salon de coiffure, cordonnerie, reliure, imprimerie, filature, tissage, ébénisterie, travail de bureau, salle de réunion.
750 lux	Verrerie, inspection du matériel, assemblage précis, couture, peinture au pistolet, dessin technique.
1000 lux	Travail de précision, inspection de la couleur, production de bijoux, local d'examen médical.
LIEUX QUI NE SERVENT QUE POUR LE DEPLACEMENT	
5 lux	Stockage de charbon, stockage de bois, entrepôts avec trafic occasionnel, couloirs extérieurs pour les piétons, parking.
10 lux	Eclairage général des ports, zones sans risque dans la pétrochimie et industries similaires, stockage de bois scié, voies pour trafic lent (moins de 10 km/h).
20 lux	Entrepôts d'automobiles et de containers dans les ports, trafic automobile normal, entrées et sorties de parking.
50 lux	Terrains d'industrie, zones de stockage extérieures, domaines à risque dans les ports, réservoirs de pétrole, tours de refroidissement, pompes d'épuisements, installations d'épuration des eaux, emplacements pour chargement et déchargement, traitement du matériel dans les ports, le chantier, le hall de stockage sans travail manuel.
100 lux	Zones de déplacement dans l'entreprise, les couloirs, les escaliers, les magasins.

Par ailleurs, dans cette annexe 2 :

- Il faut adapter l'éclairage aux travailleurs ayant des troubles oculaires ou plus âgés.
- Il faut que l'éclairage du plan de travail soit réparti uniformément (pas de lampe présentant des scintillements ou des phénomènes de stroboscopie, pas d'éblouissement gênant, ...)
- Si nécessité d'avoir un éclairage supérieur à 200 lux sur un plan de travail : peut être obtenu au moyen d'un éclairage local.
- L'éclairage artificiel ne peut pas modifier les couleurs de la signalisation de santé et de sécurité et des pictogrammes. Rendu des couleurs de 80 lux ou plus et une température de couleur adaptée à la tâche.
- Prise en compte des risques pour la sécurité qu'entraînent l'entretien et le remplacement des lampes.

Le reste de l'A.R. 2012 est inchangé.

Comme le CEDIOM est régulièrement interrogé sur cette législation, voir ci-dessous pour rappel. Il s'agit de la note législative diffusée en 2012.

A.R. 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre – rappel de la note législative.

5

Section Ière – Champ d'application, définitions et principes généraux (art. 1 – art. 5):

CET AR S'APPLIQUE :

- Aux employeurs et travailleurs visés à l'article 2, §1^{er} de la loi du 04.08.96 – Bien-Etre.
- **A chaque lieu** destiné à comprendre des postes de travail dans des bâtiments de l'entreprise ou de l'établissement, y compris tout autre lieu sur le terrain de l'entreprise ou de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de l'exécution de son travail.

Sauf :

1. Aux moyens de transports utilisés en dehors de l'entreprise ou de l'établissement, ni aux lieux de travail à l'intérieur des moyens de transports ;
2. Aux chantiers temporaires ou mobiles ;
3. Aux industries extractives ;
4. Aux bateaux de pêche ;
5. Aux champs, bois et autres terrains faisant partie d'une entreprise agricole ou forestière mais situés en dehors de la zone bâtie de l'entreprise.



PRINCIPES GENERAUX :

- ☞ L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les lieux de travail répondent à tout moment aux dispositions du présent arrêté.
- ☞ Il fournit toutes les informations relatives aux mesures qui sont prises au CPPT et aux travailleurs.
- ☞ Il tient particulièrement compte de ses travailleurs handicapés lors de l'aménagement des lieux de travail.

Section II – Aménagement des lieux de travail (art. 6 – art. 32):

QUALITE DES BATIMENTS (abritant des lieux de travail) : posséder des structures, une stabilité, une solidité appropriées au type d'utilisation.

INSTALLATION ELECTRIQUE :

- ☞ Elle doit être conçue et réalisée de façon à ne pas constituer un danger d'incendie ni d'explosion.
- ☞ Les personnes doivent être protégées de manière adéquate contre les risques d'accident qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects.
- ☞ La conception, la réalisation, le choix du matériel et des dispositifs de protection doivent tenir compte de la tension, des conditions d'influence externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation.

SUPERFICIE, HAUTEUR ET VOLUME D'AIR DES LOCAUX :

Ces locaux de travail doivent avoir une superficie, une hauteur et un volume d'air permettant aux travailleurs d'exécuter leur travail sans risque pour leur bien-être.

Pour ce faire:

Hauteur minimum	2,5 m
Espace/travailleur	10 m ³
Superficie/travailleur	2 m ²

Des dérogations sont possibles si :

- ☞ Techniquement impossible de respecter ces normes,
- ☞ Cela ne peut pas être exigé pour des raisons dûment motivées,
- ☞ L'analyse des risques démontre que la non-application de ces normes ne met pas en danger la sécurité et la santé des travailleurs,
- ☞ Application de mesures alternatives préventives,
- ☞ Le CP-MT a donné son accord préalable sur l'analyse des risques et les mesures de prévention.

Les dimensions de la superficie libre non meublée du poste de travail sont calculées de telle façon que les travailleurs disposent de suffisamment de liberté de mouvements pour leurs activités. *Si ces critères ne peuvent être respectés, le travailleur doit pouvoir disposer d'un autre espace libre suffisant, à proximité de son lieu de travail.*



PLANCHERS : fixes, stables et non glissants. Ils sont exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux.

ENTRETIEN TECHNIQUE DES LIEUX DE TRAVAIL, DES INSTALLATIONS ET DES DISPOSITIFS : L'employeur veille à cela et prend les mesures nécessaires pour que les défauts constatés et susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs soient éliminés le plus rapidement possible.

En fonction de la nature des activités de l'entreprise / ou de l'établissement et de la nature des risques pour les travailleurs, il choisit :

- ☞ les méthodes de nettoyage appropriées,
- ☞ les équipements de nettoyage appropriés qu'il entretient convenablement,
- ☞ les produits d'entretien appropriés.

Il en détermine le moment et la fréquence.

Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds des locaux concernés sont de nature à pouvoir être nettoyés et entretenus pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

Déchets : L'employeur veille à ce que tous les déchets soient régulièrement et de façon sûre, collectés, entreposés, traités et enlevés du lieu de travail. En respectant les règles pour des déchets dangereux.

Parois transparentes ou translucides :

7

Elles sont constituées de matériaux de sécurité appropriés ou sont séparées de ces postes de travail et voies de circulation de façon à ce que les travailleurs ne puissent entrer en contact avec les parois ni être blessés lorsqu'elles volent en éclat.

- ✓ Dans le cas contraire, elles doivent être protégées contre l'enfoncement.

Elles sont clairement signalées conformément à la législation relative à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Escaliers, galeries, plates-formes :

Afin d'éviter le risque de chute, ils sont pourvus d'équipements de protection collective et notamment de rampes.

Toits :

L'accès aux toits en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante ne peut être autorisé que s'il y a des équipements adaptés et que si le travail peut être réalisé de manière sûre.



Fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation :

S'ils peuvent s'ouvrir, ils doivent toujours pouvoir être ouverts, fermés, ajustés et fixés par les travailleurs de manière sûre.

- ✓ Ouverts, ils ne peuvent constituer un risque pour les travailleurs.

Sur les lieux de travail utilisés pour la première fois après le 31.12.1992, ils sont équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risque par les travailleurs effectuant ce travail et par ceux présents sur les lieux de travail.

Portes, portails :

Portes ou portails battants :

- si risque pour la sécurité, surfaces protégées contre l'enfoncement,
- transparents ou pourvus de panneaux transparents,
- marquage à hauteur de la vue.

Portes coulissantes : pourvues d'un système de sécurité,

Portes s'ouvrant vers le haut : pourvues d'un système de sécurité les empêchant de retomber.

Portes situées sur le parcours des voies de secours : signalées de façon appropriée. Elles peuvent à tout moment être ouvertes de l'intérieur sans aide spéciale.

8

Lorsqu'il y a des travailleurs sur le lieu de travail, les portes doivent pouvoir être ouvertes.

Portes pour la circulation des piétons : Elles doivent être dégagées en permanence et signalées de manière visible.

Portes et portails automatiques :

- doivent fonctionner de façon à ne présenter aucun risque pour les travailleurs,
- possèdent des dispositifs d'arrêt d'urgence, facilement identifiables et accessibles,
- être ouverts manuellement en cas de panne d'énergie (sauf s'ils s'ouvrent automatiquement).

Voies de circulation :

C'est-à-dire :

1. *Locaux escaliers mécaniques, trottoirs roulants, quais et rampes de chargement.*

2. *Parties des lieux de travail se trouvant à l'air libre (voies de circulation menant aux postes de travail fixes, utilisées pour l'entretien et la surveillance des installations de l'entreprise, trottoirs roulants, quais, rampes et chargements situés à l'air libre) :*

- ✓ Voies ferrées assimilées aux voies de circulation !
 - Sont situées et calculées de telle façon que des piétons ou des véhicules puissent les utiliser facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation. Les travailleurs occupés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.
 - Les postes de travail, voies de circulation et autres emplacement situés à l'air libre sur le terrain de l'entreprise sont conçus et adaptés à la circulation sécuritaire des piétons et des véhicules.
 - Les dimensions de ces voies de circulation dépendent du nombre potentiel d'utilisateurs et du type d'entreprise. S'il y a utilisation de véhicules, il faut prévoir une distance de sécurité suffisante avec les piétons.
 - Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent se trouver à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.
 - Le tracé de ces voies doit être clairement délimité.
 - Les escaliers et trottoirs roulants fonctionnent de manière sûre, sont équipés des dispositifs de sécurité nécessaires et possèdent des dispositifs d'arrêt d'urgence.
 - Les quais et rampes de chargements sont adaptés en fonction des dimensions des charges transportées. Ils possèdent au moins une issue. Les rampes de chargement offrent, dans la mesure du possible, une sécurité pour ne pas que les travailleurs tombent ou restent coincés.

Section III - Eclairage (art. 33 – art. 35):

L'employeur doit veiller à ce que le lieu de travail reçoive de la lumière naturelle en quantité suffisante et, si cela n'est pas possible, à ce qu'un éclairage artificiel adéquat soit présent.

L'éclairage artificiel comprend une installation d'éclairage général qui, le cas échéant, est complétée par une installation d'éclairage locale. Il doit prévenir le risque d'accidents, et l'éclairage de secours doit être suffisamment intense.

L'employeur détermine, sur base des résultats d'une analyse des risques, les conditions auxquelles l'éclairage des lieux de travail, à l'air libre ou non, ainsi que des postes de travail, doit répondre afin d'éviter des accidents par la présence d'objets ou d'obstacles ainsi que la fatigue des yeux.

L'employeur qui applique les exigences de la norme NBN-EN 124 64-1 et de la norme NBN-EN 124 64-2 est présumé avoir agi conformément à ces exigences. Lorsque l'employeur ne souhaite pas appliquer ces normes, l'éclairage doit au moins répondre aux conditions fixées par le Ministre de l'Emploi.

Section IV – Aération (art. 36 – art. 39):

L'employeur doit veiller à ce que les travailleurs occupés dans des lieux de travail fermés disposent d'un air sain en quantité suffisante, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux travailleurs. L'aération se fait de façon naturelle ou au moyen d'une installation d'aération. L'introduction d'air neuf ainsi que l'évacuation de l'air pollué sont assurées à raison de 30 m³ d'air par heure et par travailleur présent sur le lieu de travail fermé.

Les installations d'aération doivent remplir des conditions strictes :

- ☞ construites de façon à ce qu'elles dispersent uniquement de l'air sain, répandu de façon homogène dans les locaux de travail,
- ☞ les travailleurs ne doivent pas être exposés à des nuisances dues aux fluctuations de température, aux courants d'air, aux bruits ou aux vibrations,
- ☞ tiennent compte des normes scientifiques concernant l'humidité relative à l'air,
- ☞ elles sont entretenues,
- ☞ un système de contrôle doit signaler toute panne.

De plus, l'employeur doit prévoir certains risques au moyen de systèmes de ventilation et d'aspiration spécifiques.

10

Section V – Température (art. 40):

Les lieux de travail dans lesquels sont installés des postes de travail présentent une isolation thermique suffisante.

Les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées sont construits de telle façon qu'un rayonnement solaire excessif du lieu de travail soit évité.

La température sur le lieu de travail doit être adaptée à l'organisme humain pendant le temps de travail, en tenant compte des facteurs visés à l'arrêté royal relatif aux ambiances thermiques (AR. 04.06.2012).

Section VI – Equipements sociaux (art. 41 – art. 66):

DISPOSITIONS GENERALES

L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements sociaux suivants :

- des installations sanitaires, notamment des vestiaires, des lavabos, des douches et des toilettes;
- d'un réfectoire;



- d'un local de repos;
- d'un local pour les travailleuses enceintes et les travailleuses allaitantes.

L'employeur détermine la localisation, l'aménagement et le matériel des équipements sociaux après avis du CP-MT et du Comité.

A cela se rattachent des exigences spécifiques reprises dans l'annexe 1^{ère} de cet AR. Les prescriptions de cette annexe sont relatives aux vestiaires, aux lavabos et douches, aux toilettes et aux réfectoires.

Il s'agit surtout ici de prescriptions minimales, mais elles ne s'appliquent pas si :

- ☞ des règles existent dans un secteur spécifique;
- ☞ il ressort d'une analyse de risques que d'autres dispositions donnent un résultat équivalent (ou meilleur).

Les locaux dans lesquels se trouvent les équipements sociaux ont des dimensions suffisantes et offrent toutes les garanties en matière de sécurité et d'hygiène. Ils sont aérés, éclairés et chauffés en fonction de leur destination. Ils contiennent le mobilier adéquat et sont facilement accessibles.

Ils sont nettoyés au moins une fois par jour. Pour le travail en équipe, le nettoyage aura lieu avant chaque changement d'équipe.

- ✓ Attention! Les équipements sociaux faisant partie de l'habitation de l'employeur peuvent être utilisés, mais seulement à de strictes conditions. L'une d'entre elles étant qu'elle soit utilisée par maximum 5 travailleurs.

VESTIAIRES

Lorsque les travailleurs doivent changer de vêtements, l'employeur met un vestiaire à leur disposition.

- ✓ Si des vestiaires ne sont pas exigés, les travailleurs doivent pouvoir disposer d'un endroit pour ranger ses vêtements.

Chaque travailleur dispose d'une armoire individuelle fermant à clé.

- ✓ S'il n'y a pas de risque spécifique, ces armoires peuvent être remplacées par un porte-manteau ordinaire avec une patère ou un cintre et un casier individuel.

Lorsque les travailleurs sont exposés à l'humidité ou à la saleté ou lorsqu'il existe un risque de contamination ou d'intoxication, le travailleur dispose de deux armoires individuelles : une pour ses vêtements personnels, l'autre pour ses vêtements de travail.



LAVABOS ET DOUCHES :

Ils sont installés dans des locaux spécifiques.

Lavabos

- ✓ Les lavabos peuvent cependant être installés dans les toilettes si la nature du travail et l'absence de risques le justifient et à condition d'avoir obtenu l'accord du Comité.

L'employeur veille à ce que le nombre de prises d'eau soit d'au moins 1 par 3 travailleurs terminant simultanément leur temps de travail.

- ✓ Toutefois, ce nombre peut être porté à 1 par 5 travailleurs si la nature du travail et les risques qui y sont liés le justifient et pour autant que le Comité ait donné son accord.

En fonction de la nature du travail et de la nature du risque, l'employeur détermine si les lavabos doivent être pourvus d'eau chaude et froide, quels savons ou nettoyants doivent être utilisés.

Les lavabos doivent être situés à proximité des postes de travail si les travailleurs doivent se laver les mains pendant le travail.

Douches

L'employeur met une douche avec eau chaude et froide à la disposition des travailleurs s'ils :

- ☞ Sont exposés à une chaleur excessive,
- ☞ Effectuent un travail très salissant,
- ☞ Sont exposés à des agents chimiques ou biologiques dangereux.

Une douche est prévue pour six travailleurs qui terminent simultanément leur travail.

Les salles de douche ont des dimensions suffisantes pour que chaque travailleur puisse se laver tranquillement dans de bonnes conditions d'hygiène.

Les produits de toilettes et, le cas échéant, les produits spéciaux de nettoyage ainsi que tout équipement supplémentaire sont mis gratuitement à disposition des travailleurs.

Les essuie-mains seront présents en suffisance. L'employeur en assure l'entretien et le remplacement. D'autres moyens destinés à se sécher les mains peuvent également être mis à disposition par l'employeur.

Avant de prendre leur repas, les travailleurs doivent utiliser ces équipements.

TOILETTES :

Les toilettes comprennent un ou plusieurs W.-C. individuels et, le cas échéant, des urinoirs avec un ou plusieurs lavabos.



Complètement séparées pour les hommes et pour les femmes :

15 hommes occupés au travail simultanément : au moins 1 W.-C.

15 femmes occupées au travail simultanément : au moins 1 W.-C.

- ✓ **Pour les hommes**, les W.-C. peuvent être remplacés par des urinoirs pour autant que le nombre de W.-C. individuels soit au moins de 1 par 25 travailleurs occupés simultanément.

Lavabos : 1 pour 4 W.-C. ou urinoirs.

À proximité de leurs postes de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des douches.

REFECTOIRES :

Les réfectoires sont établis dans un ou plusieurs locaux séparés du lieu de travail.

- ✓ **L'employeur ne doit pas établir de réfectoire s'il a obtenu l'accord du Comité.**

Les repas peuvent être pris au bureau pour autant que l'hygiène y soit en tout temps garantie et que le CP-MT et le Comité aient donné leur accord préalable.

Si les travailleurs ont été en contact avec de la saleté ou s'il y a un risque d'intoxication ou de contamination :

- ☞ ils doivent se laver les mains avant d'entrer au réfectoire,
- ☞ se changer ou mettre un survêtement.

LOCAUX DE REPOS :

S'il résulte de l'analyse des risques que, pour certaines fonctions, il est nécessaire que les travailleurs prennent des pauses de repos, l'employeur met un local de repos à disposition.

C'est notamment le cas pour les travailleurs exposés :

- ☞ aux ambiances thermiques,
- ☞ au bruit et aux vibrations,
- ☞ à une dépense énergétique supérieure à 410 Watt,

Pour les travailleurs qui effectuent :

- ☞ un travail qui cause une charge psychique,
- ☞ un travail de garde.

Mais également si :

- ☞ le temps de travail réparti sur la journée est interrompu,
- ☞ le CP-MT et le Comité le jugent nécessaire.



LOCAL POUR LES TRAVAILLEUSES ENCEINTES OU ALLAITANTES :

Sans porter préjudice aux CCT n°80 et 80bis, l'employeur met un local discret et fermé à disposition :

- ☞ **Des travailleuses enceintes** dans lequel elles peuvent se reposer confortablement en position allongée.
- ☞ **Des travailleuses allaitantes** pour qu'elles puissent allaiter leur enfant (si présence autorisée) ou tirer leur lait et le conserver dans des conditions hygiéniques.

BOISSONS :

L'employeur met de l'eau potable ou une autre boisson à la disposition des travailleurs. Des gobelets individuels, éventuellement à usage unique, sont mis à la disposition et les points de distribution sont facilement accessibles.

Si les travaux sont particulièrement salissants ou comportent un risque d'intoxication, l'installation de fontaines d'eau potable ou de points d'eau avec gobelets à usage unique seront mis à disposition des travailleurs, sur proposition du CP-MT. Se laver les mains avant de se servir à boire !

Section VII – Sièges de travail et sièges de repos (art. 67 – art. 70):

TRAVAIL DEBOUT :

L'employeur est tenu de réaliser une analyse des risques pour toute activité exécutée debout.

Elle tient compte de :

- ☞ continuité du travail debout,
- ☞ activité principale ou pas,
- ☞ durée et intensité de l'exposition à la charge statique.

Si l'analyse des risques révèle un risque pour le Bien-Etre des travailleurs, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que chaque travailleur concerné dispose d'un siège de repos sur lequel il puisse s'asseoir. Si l'activité ne permet pas le travail assis, l'employeur organise les activités de façon à ce que le travailleur puisse s'asseoir par intermittence ou à des intervalles déterminés sur un siège de travail.

Temps de travail et de repos :

Première partie de la journée	15 min	Au plus tôt : après 1h30 de travail
Seconde partie de la journée	15 min	Au plus tard : après 2h30 de travail

Compte tenu des risques auxquels un travailleur est exposé ou des résultats de la surveillance de santé, le CP-MT peut fixer d'autres temps de travail et de repos.



TRAVAIL ASSIS :

L'employeur met à disposition un siège de travail lorsque l'activité du travailleur est compatible avec la position assise.

Ce siège :

- ☞ répond aux exigences de confort et de santé,
- ☞ fait l'objet d'une analyse des risques,
- ☞ est facilement accessible, immédiatement utilisable et ne constitue – en aucun cas – un obstacle au passage.